

DEPARTEMENT
<b>LOIRE</b>
CANTON
<b>RIVE DE GIER</b>
COMMUNE
<b>RIVE DE GIER</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

<b>DÉCISION N° DEC_2022_0046</b>
<b>INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LE SERVICE JEUNESSE</b>

Le Maire de la commune de Rive de Gier,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est institué une **régie d'avances et de recettes pour le service jeunesse** de Rive de Gier ;

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'hôtel de Rive de Gier.

**Article 3 :** La régie encaisse les **produits suivants** :

- les participations et frais de séjours des jeunes de Rive de Gier

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les **modes de recouvrement suivants** :

- chèques,
- cartes bancaires,
- paiement en ligne, de type PayFip.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance (carnets à souches PR1Z).

**Article 5 :** Afin de permettre les encaissements par carte bancaire, ainsi que le paiement des dépenses, un **compte de dépôt de fonds** est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP .

**Article 6 :** Le montant **maximum de l'encaisse** que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 € (**trois mille euros**).

**Article 7 :** La régie paie les **dépenses suivantes** :

- Menues dépenses en lien avec les séjours (frais médicaux, de pharmacie, de transport, de bouche...).

**Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire.

**Article 9 :** Le montant **maximum de l'avance** à consentir au régisseur est fixé à 500,00 €.

**Article 10 :** L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions désignées dans leur acte de nomination.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, au minimum une fois par mois.

Les pièces justificatives sont versées à l'ordonnateur pour émission du titre ou du mandat.

**Article 13 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le Maire de Rive de Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rive de Gier, le 28 juin 2022

Le Maire

Vincent BONY

Vu pour acceptation

Le Trésorier de la vallée du Gier

Laurent BALMONT

Le Maire de RIVE DE GIER

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A/R Préfecture le :

Notifié le :

Le Maire de RIVE DE GIER,

Vincent BONY

Fait à Rive De Gier, le 30 juin 2022

**Le Maire,**

**Vincent BONY**